



CHAPITRE 42

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 20,
a. 21, mod.

1. L'article 21 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), remplacé par l'article 1 du chapitre 7 des lois de 1966, l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1968 et l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1971, modifié par l'article 3 du chapitre 11 des lois de 1972 et l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1973 et remplacé par l'article 13 du chapitre 11 des lois de 1974, l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1975, l'article 1 du chapitre 8 des lois de 1976, et les articles 3 et 4 du chapitre 17 des lois de 1977, est modifié en y remplaçant les mots «cent dix» par «cent onze» et «cent sept» par «cent huit».

S.R., c. 20,
a. 246a, aj.

2. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 246, du suivant:

Exonération
du
versement
des contribu-
tions.

«**246 a.** Un juge qui ne peut exercer sa charge pour une raison qui le rend éligible, en remplacement de son traitement, à recevoir une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux visé dans l'article 100c est exonéré, pour la période pendant laquelle il reçoit ou est admissible à recevoir cette prestation, du versement des contributions qui auraient été déduites de son traitement s'il avait exercé sa charge.

Rembour-
sement des
contribu-
tions.

Au cas de remboursement des contributions à un juge, celles dont il a été exonéré sont considérées comme ayant été effectivement versées.»

1973, c. 12,
a. 93,
remp.

3. L'article 93 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12), modifié par l'article 22 du chapitre 9 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Applica-
tion.

«**93.** 1. Le présent article s'applique aux employés syndiqués et aux employés syndicables mais non syndiqués à l'emploi, le 31 décembre 1977, des établissements publics et privés visés au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 2 et des établissements énumérés à l'annexe III.

Applica-
tion.

Il s'applique également aux employés des établissements mentionnés au premier alinéa qui, le 31 décembre 1977, reçoivent une pension annuelle ou ont droit à une pension différée en vertu du présent régime ou en vertu du régime supplémentaire de retraite C.S.N. — A.H.P.Q. — M.A.S.

Employés
visés.

Nonobstant ce qui précède, seuls les employés nés le ou avant le 30 juin 1913 sont visés par le présent article.

Rente
annuelle à
l'employé
qui reçoit
une pension
annuelle le
31 décem-
bre 1977.

2. Il doit être accordé à l'employé qui reçoit une pension annuelle selon les termes du deuxième alinéa du paragraphe 1, une rente annuelle dont le montant est égal à la différence entre 916,00 \$ et le montant annuel de la pension qu'il reçoit pour l'année 1978 en vertu du présent régime et de tout autre régime supplémentaire de rentes auquel la participation de l'employé était obligatoire et auquel l'employeur a contribué.

Applica-
tion au bé-
néficiaire d'une
pension
différée.

Il en est de même pour l'employé qui a droit à une pension différée dont le paiement a débuté le ou avant le 31 décembre 1977.

Rente
annuelle à
l'employé
admissible
à une
pension
annuelle
le 1^{er}
janvier
1978.

3. Il doit être accordé à l'employé qui devient admissible à une pension annuelle le ou après le 1^{er} janvier 1978 une rente annuelle dont le montant est égal à la différence entre 916,00 \$ et douze fois le montant mensuel initial de la pension qui lui est payable en vertu du présent régime ou de tout autre régime supplémentaire de rentes auquel la participation de l'employé était obligatoire et auquel l'employeur a contribué.

Applica-
tion au bé-
néficiaire
d'une
pension
différée.
Rente
annuelle
non
réduite.

Il en est de même pour l'employé qui a droit à une pension différée dont le paiement a débuté le ou après le 1^{er} janvier 1978.

4. Nonobstant toute disposition contraire, la rente annuelle accordée en vertu du présent article n'est pas réduite du montant du crédit de rente qui peut être compté à un employé en vertu des articles 71, 83 et 88.

Mode de
paiement.

5. La rente accordée en vertu du présent article est payée à l'employé de la manière prévue à l'article 54.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

6. Les articles 68 et 75 ne s'appliquent pas au présent article.»

1973, c. 12,
a. 94,
remp.
Charge du
gouvernement.

4. L'article 94 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**94.** Les crédits de rente acquis en vertu de l'article 93 sont entièrement à la charge du gouvernement. Les montants à cette fin sont puisés à même le fonds consolidé du revenu et transmis à la Commission par le ministre des finances de la façon prévue au quatrième alinéa de l'article 114.»

1973, c. 12,
ann. II,
mod.

5. L'annexe II de ladite loi, édictée par l'article 43 du chapitre 21 des lois de 1977, est modifiée par le remplacement du paragraphe 24 par le suivant:

«24) Commission des droits de la personne. 27 06 75».

1973, c. 12,
ann. III,
aj.

6. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'annexe II, de la suivante:

«ANNEXE III

ÉTABLISSEMENTS RECONNUS AUX FINS DE L'ARTICLE 93

- 1) L'Accueil St-Jacques Enr.
- 2) Les Ateliers Écoles Saint-André Inc.
- 3) Auberge des Quatre Vents Inc.
- 4) Le Centre hospitalier Bayview Inc.
- 5) Bussey Chronic Hospital Reg'd
- 6) The Cedars Home for Elderley People
- 7) Centre d'Accueil de Brossard Inc.
- 8) Centre d'accueil Grandes-Piles Inc.
- 9) Centre d'accueil Lorrain Inc.
- 10) Centre d'Accueil Montréal Nord
- 11) Centre d'Accueil Pavillon St-Théophile Inc.
- 12) Centre d'Accueil Relda Enr.
- 13) Centre d'Accueil Richelieu Inc.
- 14) Centre d'Accueil de Ripon Inc.
- 15) Centre d'Accueil St-Louis Enr.
- 16) Centre d'Accueil St-Stanislas Inc.
- 17) Centre d'accueil Socio-Professionnel Salaberry
- 18) Centre Le Cardinal Inc.

- 19) Centre Hospitalier de l'Assomption Inc.
- 20) Centre Hospitalier Beloeil Inc.
- 21) Centre Hospitalier Deux-Montagnes Inc.
- 22) Centre Hospitalier Notre-Dame du Chemin Inc.
- 23) Centre Hospitalier St-François Inc.
- 24) Centre Hospitalier St-Georges Inc.
- 25) Centre Hospitalier St-Sacrement Ltée
- 26) Centre Joie St-Pie X Inc.
- 27) Centre Pédiatrique Château Pierrefonds Inc.
- 28) Centre de Réadaptation Jean-Michel Inc.
- 29) Clinique Médicale de l'Est Inc.
- 30) Courville Nursing Home Inc.
- 31) École Anbar Inc.
- 32) L'Éveil
- 33) Foyer Beaupré
- 34) Foyer Le Blanc Sommet Inc.
- 35) Foyer Notre-Dame de Foy Enr.
- 36) Foyer Notre-Dame de la Prairie Inc.
- 37) Foyer Saints-Anges
- 38) Foyer Ste-Anne Marie Inc.
- 39) Foyer Ste-Bernadette
- 40) Foyer St-Cyprien Enr.
- 41) Foyer St-François B.B.G. Inc.
- 42) Foyer St-François
- 43) Foyer St-Hilaire Enr.
- 44) Foyer Ste-Marie-de-Sayabec Enr.
- 45) Foyer Ste-Rose Inc.
- 46) Foyer Soleil
- 47) Centre-Joie Ste-Thérèse Inc.
- 48) Greenfield Park Private Chronic Hospital Inc.
- 49) Hôpital Bellechasse
- 50) Hôpital Belmont Enr.

- 51) Hôpital Bois-Menu Inc.
- 52) Hôpital Bourget Inc.
- 53) Hôpital Le-Château-de-Berthier Inc.
- 54) Hôpital Fleur-de-Lys (1968) Inc.
- 55) Hôpital Jeanne-Mance Inc.
- 56) Hôpital Marie Claret
- 57) Hôpital Notre-Dame-du-Côteau-Landing Ltée
- 58) Hôpital Notre-Dame de Gatineau Ltée
- 59) Hôpital Notre-Dame de Lourdes Inc.
- 60) Hôpital Régina Limitée
- 61) Hôpital St-Albert-le-Grand
- 62) Hôpital St-Denis Enr.
- 63) Hôpital St-Félix de Longueuil Inc.
- 64) Hôpital Ste-Germaine Cousin Inc.
- 65) Hôpital St-Jude de Laval Ltée
- 66) Hôpital Ste-Marie des Convalescents
- 67) Hôpital Ste-Monique (1970) Inc.
- 68) Hôpital Ste-Rita Inc.
- 69) Hôpital Ste-Thérèse Inc.
- 70) Centre hospitalier St-Vincent-Marie Inc.
- 71) Hôpital du Très St-Rédempteur Enr.
- 72) West End Hospital Inc.
- 73) Institut Anbar
- 74) Jardins Versailles Inc.
- 75) Maison Reine-Marie Inc.
- 76) Manoir Aylmer Inc.
- 77) Le Manoir de Berthier Inc.
- 78) Manoir du Repos
- 79) Manoir St-Patrice Inc.
- 80) Mont Saint-Jude Inc.
- 81) Pavillon Bellevue Inc.
- 82) Pavillon Ste-Marie Inc.

- 83) Pavillon St-Raphaël Inc.
- 84) Refuge Notre-Dame-de-la-Paix
- 85) Résidence Castel Claire Mathieu Inc.
- 86) Résidence Marois Ltée
- 87) Résidence Marie Christine Enr.
- 88) Résidence Melbourne Inc.
- 89) Résidence Riviera Inc.
- 90) Résidence St-Bernard
- 91) Résidence St-François Enr.
- 92) Résidence Ste-Marguerite Inc.
- 93) Résidence Tracy Enr.
- 94) La Résidence du Troisième Age Inc.
- 95) Maison de santé Roxboro Ltée
- 96) St-Mary's Nursing Home Inc.
- 97) Shriners Hospital for crippled Children (Qué.) Inc.
- 98) Twilight Haven Inc.
- 99) Villa du Lac Champlain Inc.
- 100) Villa Marie-André Inc.
- 101) Villa Médica Inc.
- 102) Villa Notre-Dame-des-Anges Inc.
- 103) Villa de la Paix Inc.
- 104) Villa Rosemont Enr.
- 105) Villa St-Lucien Enr.
- 106) Wheeler Convalescent Home Inc.
- 107) Les Ateliers A.P.A.M. Inc.
- 108) Atelier Flèche de Fer Inc.
- 109) Les Ateliers du Godendard Inc.
- 110) Les Ateliers du Grand Portage Inc.
- 111) Atelier Protégé pour Déficients Mentaux La Ruche Inc.
- 112) Atelier protégé le Fil d'Ariane Inc.
- 113) Atelier Protégé de la Mauricie Inc.
- 114) Les Ateliers de Réadaptation de l'Outaouais Inc.

- 115) Atelier de réadaptation pour adultes Drummondville (A.R.P.A.D.) Inc.
- 116) Atelier de Réadaptation au travail de Beauce Inc.
- 117) Les Ateliers Richelieu Inc.
- 118) Les Ateliers R-10 Inc.
- 119) Capar Inc.
- 120) Caprol Inc.
- 121) Centrart Inc.
- 122) Centre d'apprentissage et de développement industriel Inc.».

S.R., c. 7,
a. 8, mod.

7. L'article 8 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 3 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1966/1967, l'article 20 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 1 du chapitre 5 des lois de 1972, l'article 3 du chapitre 8 des lois de 1975 et l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Disposi-
tions appli-
cables au
directeur
général des
élections.

«Les articles 76 et 119 et la sixième partie de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) s'appliquent au directeur général des élections, compte tenu des adaptations nécessaires, comme s'il était juge en chef de la Cour provinciale.»

1965
(1^{re} sess.),
c. 68, a. 5,
mod.

8. L'article 5 du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68), modifié par l'article 4 du chapitre 64 des lois de 1966/1967, l'article 5 du chapitre 56 des lois de 1970, l'article 192 du chapitre 12 des lois de 1973 et l'article 11 du chapitre 23 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Calcul de
la pension.

«En outre, la Commission peut, aux fins d'admissibilité et de calcul de la pension, ou le cas échéant, de la pension différée, ajouter au plus quatre-vingt-dix jours à la durée des services accomplis par un enseignant après le 30 juin 1965, pour lui permettre de compléter toute année de service qui serait autrement incomplète et qui précède l'année où il quitte le service ou décède.»

1976, c. 11,
a. 3, mod.

9. L'article 3 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (1976, chapitre 11) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Régime de
retraite.

«Le régime de retraite des membres à plein temps est celui prévu par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).»

1978, c. 19,
a. 42, mod.

10. L'article 42 de la Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature (1978, chapitre 19) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Rembour-
sement.

«Ce juge, s'il s'est prévalu de l'article 39, a droit au remboursement des sommes qu'il a effectivement payées en vertu de l'article 40, avec les intérêts courus au taux prévu par l'article 239 de la Loi des tribunaux judiciaires.»

1978, c. 19,
a. 43a, aj.

11. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

Application
au
directeur
général des
élections.

«**43a.** La sixième partie de la Loi des tribunaux judiciaires s'applique aussi, en l'adaptant, au directeur général des élections qui, au 1^{er} juin 1979, bénéficie du régime de retraite prévu par les articles 91 à 97 et 100 de cette loi, s'il fait l'option prévue par l'article 37.

Application
et inter-
prétation.

Dans ce cas, les articles 37 à 43 s'appliquent, en les adaptant. À cette fin, la référence à l'année 1979 dans les articles 37 à 43, à l'exception du troisième alinéa de l'article 38, doit se lire comme étant une référence à l'année 1980 et la référence au 30 janvier 1978 dans les articles 37 et 42, une référence au 1^{er} janvier 1979; toutefois, le traitement servant de base aux calculs qui sont prévus par les articles 38 à 40 est le traitement de cette personne au 1^{er} juin 1979.»

1977, c. 20,
a. 47, mod.

12. L'article 47 de la Loi sur la protection de la jeunesse (1977, chapitre 20) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Prolonga-
tion de
l'applica-
tion des
mesures
d'urgence.

«Lorsque le délai de vingt-quatre heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou incapables d'agir et que leur interruption risque de causer un dommage sérieux à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger l'application des mesures d'urgence qui se terminent alors le premier jour juridique qui suit.»

1977, c. 20,
a. 58, mod.

13. L'article 58 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Divulga-
tion de
renseigne-
ments
interdite.

«**58.** Le directeur et toute personne relevant de son autorité, un membre ou un employé du Comité, une personne désignée par ledit Comité pour agir à titre d'arbitre en vertu du paragraphe *f* de l'article 23 et une personne désignée par le ministre de la justice pour décider conjointement avec le directeur de l'orientation de l'enfant ne peuvent dévoiler ni être contraints de dévoiler un renseignement obtenu dans l'exercice de

leurs fonctions, sans l'autorisation du Comité, de son président ou d'un de ses membres autorisé par écrit à cette fin, généralement ou spécialement, par le président.»

1977, c. 20,
a. 74,
rempl.
Tribunal
inhabile.

14. L'article 74 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**74.** Sauf dans les cas d'urgence prévus à l'article 47, le Tribunal ne peut être saisi du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou un règlement en vigueur au Québec, que par le directeur agissant de concert avec une personne désignée par le ministre de la justice ou, dans le cas visé au paragraphe *f* de l'article 23 par le Comité ou l'arbitre qu'il désigne, ou par une autre personne qui agit suite à la décision prise conformément à la présente loi de saisir le Tribunal du cas d'un enfant.

Juridiction
du
tribunal.

Le Tribunal peut aussi être saisi du cas d'un enfant par celui-ci ou à sa demande, par ses parents ou à leur demande, s'ils ne sont pas d'accord avec:

a) une décision conjointe du directeur et d'une personne désignée par le ministre de la justice ou une décision prise dans le cadre du paragraphe *f* de l'article 23 par le Comité ou l'arbitre;

b) la décision de prolonger la durée de l'hébergement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil.»

Effet.

15. L'article 3 prend effet le premier janvier 1978, l'article 8 prend effet le premier juillet 1976 et l'article 9 prend effet le 15 avril 1979.

Entrée en
vigueur.

16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.